

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 6 Décembre 2021

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	14	15

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 08/12/2021

L'an 2021, le 6 Décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clayes, dûment convoqué le Mardi 30 Novembre 2021, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Philippe SICOT Maire de Clayes.

Présents :

M. SICOT Philippe, Maire, Mmes : BAZIN Patricia, GAHINET Carole, GUEGUEN Laurence, GUINARD Solenne, ROBERT Chantale, ROULLEAU Nadine, MM : FOUILLET Claude, JAUNET Yvan, MENEUX Loïc, MOUNIER Frédéric, MUSSETA Jean-Christophe, PETIBON Pierre, RENOUX Thierry

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BAURES Estelle à M. MENEUX Loïc

M. RENOUX Thierry a été élu secrétaire de séance

DEL 081-21-038 : PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE HALLE - MARCHÉ D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le projet de construction d'une halle à Clayes nécessite la passation d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage. L'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider la commune, dans son rôle de maître d'ouvrage, à définir, piloter et exploiter le projet réalisé par le maître d'œuvre. L'assistant a un rôle de conseil et de proposition. Le décideur reste la commune, maître d'ouvrage.

La répartition de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est la suivante :

- La tranche ferme consiste à réaliser un cahier des charges et assister le maître d'ouvrage pour la réalisation du contrat de maîtrise d'œuvre.
- Trois tranches optionnelles :
 - Tranche optionnelle 1 : assistance pour le suivi des études de conception ;
 - Tranche optionnelle 2 : assistance pour la passation des marchés de travaux ;
 - Tranche optionnelle 3 : assistance pour le suivi des travaux et de la garantie de parfait achèvement.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- d'attribuer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au cabinet Baticonsult (La Mézière) pour un montant total de 21 150,00 € HT selon la répartition suivante :

..Tranche ferme : 3150,00 € HT

..Tranche optionnelle 1 : 6075,00 € HT

..Tranche optionnelle 2 : 1800,00 € HT

..Tranche optionnelle 3 : 10125,00 € HT

- d'autoriser monsieur le maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-21-039 : ÉTUDE EXPERTISE SUR LA CRÉATION D'UNE HALLE D'ANIMATION SOCIO-CULTURELLE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

La commune étudie la création d'une halle socio-culturelle à Clays.

Ce projet de construction nécessite la passation d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude relative au travail amont de définition du projet et de recrutement de la maîtrise d'œuvre.

La commune a retenu l'offre du cabinet Baticonsult (La Mézière) pour un montant de 3 150,00 € HT sur la tranche ferme du marché consistant à réaliser un cahier des charges et à assister le maître d'ouvrage pour la réalisation du contrat de maîtrise d'œuvre.

Trois tranches optionnelles ont par ailleurs été définies afin que le cabinet Baticonsult puisse assister la commune dans les phases ultérieures de réalisation du projet :

- Tranche optionnelle 1 : assistance pour le suivi des études de conception ;
- Tranche optionnelle 2 : assistance pour la passation des marchés de travaux ;
- Tranche optionnelle 3 : assistance pour le suivi des travaux et de la garantie de parfait achèvement.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de demander toutes les subventions permettant le financement de ce projet.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- d'approuver le plan de financement suivant :

Dépenses prévisionnelles (HT)		Recettes prévisionnelles (HT)	
Etude expertise sur la création d'une halle d'animation socio-culturelle	3 150,00 €	Département d'Ille-et-Vilaine	1 575,00 €
		Fonds de solidarité territoriale	
		Commune	
Total	3 150,00 €	Total	3 150,00 €

- d'autoriser le maire à déposer une demande de subvention au titre du fonds de solidarité territoriale du département d'Ille-et-Vilaine.

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-21-040 : PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL ARRÊTÉ - AVIS

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5217-2 et L. 5217-5 ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581-80 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 153-14 et suivants ;
Vu la délibération n° C 20.145 du conseil métropolitain du 19 novembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation ;
Vu la délibération n° C 21.109 du conseil métropolitain du 17 juin 2021 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
Vu la décision n° B 21.406 du bureau métropolitain du 14 octobre 2021 tirant le bilan de la concertation préalable du public menée dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
Vu la délibération n° C 21.163 du conseil métropolitain du 18 novembre 2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;*

Considérant le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal qui s'est tenu en conseil municipal du 6 avril 2021 ;

Considérant que selon les articles L 153-15 et R-153-5 du Code de l'Urbanisme, la commune dispose d'un délai de trois mois à compter du 18 novembre 2021 pour émettre un avis concernant les orientations et le règlement qui la concernent directement dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté ;

EXPOSE

Les publicités, préenseignes et enseignes ont un impact dans le paysage et à ce titre, les dispositifs les supportant sont soumis à une réglementation nationale protectrice de l'environnement et du cadre de vie, luttant contre les nuisances visuelles. Lorsque certaines dispositions nationales peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées aux spécificités locales, l'adoption d'un Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation à ses caractéristiques et enjeux. Il constitue alors un outil de gestion de la publicité adapté aux spécificités locales et à la sensibilité paysagère des différents sites d'un territoire, et notamment permet de :

- Instaurer dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale ;
- Déroger à certaines interdictions ;
- Réglementer le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Ce document vise donc à adapter les dispositions du Règlement National de Publicité encadrant les dispositifs de publicités, préenseignes et enseignes en termes de conditions d'implantations et de format.

Il constitue ainsi une opportunité pour renforcer, en complémentarité et en articulation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé fin 2019, la dimension paysagère et environnementale du projet métropolitain dans le respect de la diversité des communes et des paysages.

L'élaboration d'un RLPi relève désormais de la compétence de la Métropole. C'est pourquoi, par délibération du 19 novembre 2020, Rennes Métropole a engagé l'élaboration du premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle des 43 communes, en a défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du RLPi, tels que définis dans la délibération de prescription visent à :

Renforcer la dimension paysagère du territoire métropolitain dans le respect de la ville-archipel :

- En complément et en articulation avec les différentes entités paysagères, patrimoniales et ambiances urbaines définies au PLUi récemment approuvé ;
- En harmonisant les règles au sein des secteurs de même typologie en particulier sur les sites à cheval sur plusieurs communes (ex : zones d'activités économiques et commerciales intercommunales, voies structurantes telles que la RN24, la RD137, la 2^e ceinture...) et mettre en place des dispositions cohérentes et adaptées à la réalité du terrain ;
- En proposant des règles simples en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers du territoire métropolitain notamment pour limiter l'impact visuel des supports publicitaires en particulier dans la ville centre.

Concilier la préservation du cadre de vie et du patrimoine avec l'attractivité économique :

- Maîtriser l'affichage dans les zones d'activités économiques et commerciales et les entrées de ville ;
- Valoriser les centres villes et centres bourgs, les sites historiques et patrimoniaux en particulier les sites patrimoniaux remarquables de Rennes et de Bécherel, les sites paysagers (abords de la Vilaine, du Bois de Sœuvres, de la Forêt de Rennes...) tout en favorisant la dynamique commerciale et touristique de ces sites ;
- Ajuster les règles des enseignes dans certains secteurs urbains, notamment patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables de Rennes et Bécherel) et centres villes à fort enjeu commercial.

Mettre en œuvre la transition écologique et énergétique :

- Prendre en compte l'évolution des modes d'affichage notamment le déploiement des dispositifs numériques tout en limitant ceux à forte consommation d'énergie ;

- Veiller à traduire dans les règles locales les principes de la "trame noire" dans un objectif de santé humaine et de biodiversité ;
- Limiter les nuisances en termes de pollution visuelle en réduisant le nombre et le gabarit des dispositifs de publicité et d'enseignes sur certains axes ce qui aura pour avantage d'améliorer la sécurité routière.

La commune a collaboré au projet en participant aux conférences des maires, séminaires d'élus et réunions de travail qui ont jalonné le calendrier d'élaboration du dossier. Cette démarche de co-construction a porté notamment sur 2 dimensions essentielles du RLPi :

- Les orientations générales qui expriment le projet politique cohérent à l'échelle de la métropole ;
- La traduction réglementaire qui décline le projet métropolitain au regard du projet de chaque commune sous forme de règles modifiant les dispositions nationales pour les dispositifs d'enseigne, pré enseigne et publicité.

Les travaux en séminaires d'élus ont permis d'identifier collectivement les orientations générales suivantes qui ont fait l'objet d'un débat dans notre commune comme dans les 42 autres conseils municipaux et au sein du conseil métropolitain :

O1 - Préserver les qualités paysagères et patrimoniales de la ville archipel

- Orientation 1.1 - Garantir la qualité des interfaces ville-campagne
- Orientation 1.2 - Mettre en valeur les entrées et traversées de villes
- Orientation 1.3 - Protéger les secteurs patrimoniaux et paysagers de la publicité

O2 - Préserver le paysage du quotidien et garantir la visibilité des activités locales

- Orientation 2.1 - Encadrer les dispositifs dans les secteurs résidentiels
- Orientation 2.2 - Encadrer les dispositifs d'affichage dans les centres-villes et centres-bourgs
- Orientation 2.3 - Encadrer les dispositifs dans les zones d'activités et les zones commerciales

O3 - Réduire la pollution visuelle et les impacts sur l'environnement

- Orientation 3.1 - Dédensifier les axes saturés en dispositifs d'affichage
- Orientation 3.2 - S'adapter à l'éclairage ambiant des espaces publics
- Orientation 3.3 - Limiter les dispositifs numériques

S'en est suivie une phase de traduction du projet métropolitain sous forme de dispositions réglementaires. Ont ainsi été définies des règles homogènes et collectives via le règlement littéral et 3 zones appliquées en fonction des contextes et projets communaux via le règlement graphique.

Le dossier arrêté traduit les orientations générales de la façon suivante :

1. Une limitation à 3 zones de publicités

Afin de répondre aux objectifs de réduction de la présence publicitaire pour préserver le cadre de vie et les paysages du quotidien, mais aussi pour tenir compte des enjeux de visibilité de l'activité économique, le projet du RLPi propose une double logique dans la définition de ses zones de publicité : une logique d'harmonisation et de simplification du zonage et une logique de graduation des règles. Le nombre de zones de publicités a ainsi été limité à 3 afin de traduire les grandes ambiances urbaines sur le territoire métropolitain : la zone de publicité n°1 (ZP1) qui regroupe l'ensemble des tissus mixtes de centres-bourgs et centres-villes et de secteurs résidentiels, la zone de publicité n°2 (ZP2) qui concentre les zones d'activités, et la zone de publicité n°3 (ZP3) qui correspond aux abords des axes structurants du cœur de métropole.

2. Une réduction forte de la publicité et un encadrement plus mesuré des enseignes

Dans la recherche d'un équilibre entre les enjeux paysagers et économiques, le RLPi propose de réglementer de manière plus forte les publicités et les préenseignes, et de manière plus mesurée les enseignes : ainsi il est question de réduire la place des dispositifs publicitaires, et d'encadrer les enseignes. Par ailleurs, le projet du RLPi s'engage à restreindre de manière globale et homogène les dispositifs d'affichage extérieur dans un objectif de réduire leur impact au regard du paysage local, caractéristique de la ville-archipel, tout en laissant la possibilité aux activités de se signaler et d'être visibles. Dans une logique de cohérence et d'harmonisation entre les paysages et dans une logique d'équité et d'égalité de traitement des activités et des citoyens, les restrictions traitent de manière transversale les dispositifs et portent sur leurs surfaces, formats et densités. Le projet introduit une réduction forte des grands formats scellés au sol, qui constituent les

principaux obstacles visuels dans le paysage, et conduit à des possibilités d'affichage qui privilégient l'implantation sur le bâti, celui-ci constituant un support à part entière déjà intégré dans un environnement paysager.

3. Des restrictions fortes sur les dispositifs lumineux et numériques

La nécessité de mieux encadrer les dispositifs lumineux étant apparue comme globalement partagée, le projet du RLPi renforce le principe d'extinction nocturne généralisée, mais différenciée selon les 3 types de support (publicités, préenseignes et enseignes). En outre, la déclinaison de l'orientation du RLPi visant à limiter le développement du numérique a conduit à autoriser les publicités/préenseignes et enseignes numériques uniquement en zones d'activités en unité urbaine, et dans un format très réduit et encadré.

Les possibilités offertes par la loi Climat et Résilience promulguée le 24 août 2021 ont permis d'intégrer des dispositions relatives aux dispositifs lumineux et numériques situés à l'intérieur des vitrines.

Le dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal est constitué des éléments suivants :

- **Le rapport de présentation** qui présente le diagnostic, les orientations générales et les justifications des dispositions réglementaires ;
- **Le règlement littéral** qui comprend les règles applicables d'une part aux publicités et préenseignes, et d'autre part aux enseignes. Il précise les dispositions spécifiques aux différentes zones et aux différents types de supports ;
- **Le règlement graphique** qui comprend des plans de zonage et des zones agglomérées ;
- **Les annexes** qui comprennent les plans des secteurs patrimoniaux et paysagers et les arrêtés d'entrée et de sortie d'agglomération.

Parallèlement à ce travail, une concertation a été mise en œuvre par Rennes Métropole, conformément aux dispositions de la délibération de prescription du 19 novembre 2020, auprès du grand public, des acteurs économiques du territoire, des associations d'usagers locales et nationales, ainsi que des professionnels de l'affichage et de l'enseigne. Les actions menées dans le cadre de la concertation ont été présentées en bureau métropolitain qui, par décision n° B 21.406 du 14 octobre 2021, en a arrêté et approuvé le bilan quantitatif et qualitatif.

La concertation préalable a fait ressortir des expressions plurielles mais aussi convergentes. La prise en compte de ces contributions dans l'élaboration du RLPi a nécessité la recherche d'un consensus permanent entre les différentes attentes exprimées par chaque groupe d'acteurs, dans un objectif de préserver le cadre de vie et les paysages du territoire métropolitain. Les grands axes du RLPi traduisent cette recherche d'équilibre, afin d'aboutir à un projet qui soit partagé par tous.

La présente étape de la procédure consiste à donner un avis sur les règles du projet de RLPi arrêté en conseil métropolitain du 18 novembre 2021 qui concernent directement la commune.

La présente délibération sera intégrée au dossier d'enquête publique afin d'être portée à la connaissance du public.

La commission d'enquête analysera l'ensemble des avis des communes, du public, des Personnes Publiques Associées, autres organismes et Personnes Publiques Consultées, dans son rapport.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- d'émettre un avis favorable sans réserve sur les règles du projet de RLPi qui concernent directement la commune au titre de l'article 153-15 du code de l'urbanisme.
- d'émettre la remarque suivante : la commune sera néanmoins vigilante lors du renouvellement du contrat de mobilier urbain pour les abris bus. À ce titre, un courrier sera adressé à la Présidente de Rennes Métropole, compétente en matière de contractualisation de marchés de publicité sur abris voyageurs dans le cadre de sa compétence voirie.

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-21-041 : DISPOSITIF D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS - RECONDUCTION PAR AVENANT

Rennes Métropole a constitué, en 2006, un service Droit Des Sols pour instruire les demandes d'autorisation d'occupation du sol des communes de la Communauté d'agglomération qui le souhaitent.

La mise en place de ce service est intervenue dans le contexte d'application de la loi du 13 août 2004 qui a prévu, à compter du 1er janvier 2006, l'arrêt de l'instruction, par les services du Ministère de l'Écologie du Développement Durable des Transports et du Logement des dossiers notamment de permis de construire et de lotissements pour les communes de 10 000 habitants et plus.

Le service Droit Des Sols permet de répondre à l'attente des communes de Rennes Métropole dans un contexte d'accélération de la production de logements lié à la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat qui entraîne une augmentation des dossiers à instruire.

L'intervention de Rennes Métropole se met en œuvre sur la base d'une habilitation conventionnelle avec la commune concernée conformément aux statuts de la Métropole

Le service est organisé dans le double objectif d'un échange renforcé avec les élus concernés, les services communaux et les pétitionnaires et dans le respect des délais d'instruction des demandes d'autorisation de construire.

Les missions du service Droit Des Sols sont les suivantes :

- instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols,
- gestion administrative des autorisations d'occupation des sols,
- contrôle de la conformité dite "obligatoire" des constructions avec les autorisations délivrées,
- information des maîtres d'ouvrage, des constructeurs et des pétitionnaires, en complément des communes,
- participation au suivi des documents d'urbanisme et à l'évolution de la réglementation.

Ce dispositif présente également l'intérêt de mutualiser les savoir-faire nécessaires qui comportent des aspects techniques et juridiques.

39 communes bénéficient à ce jour du service d'instruction du Droit Des Sols de Rennes Métropole : Acigné, Bécherel, Betton, Bourgbarré, Brécé, Chantepie, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle des Fougeretz, La Chapelle Thouarault, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, L'Hermitage, Laillé, Langan, Miniac sous Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay de Bretagne, Pont-Péan, Le Rheu, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Le Verger, Vern-sur-Seiche, Vezin Le Coquet.

Alors que la grande majorité des services publics aux usagers sont accessibles en ligne, le dépôt et le suivi de l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) démarre au 1er janvier 2022.

L'article 62 de la loi Elan prévoit que toutes les communes de plus 3 500 habitants devront avoir des procédures dématérialisées pour recevoir et instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme au 1er janvier 2022 : « Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette télé-procédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme. »

Pour l'usager, les avantages de la dématérialisation seront multiples :

- un gain de temps : il ne sera plus nécessaire de se rendre en mairie pour déposer sa demande et le cas échéant la compléter, et le délai de transmission de la demande sera réduit ;
- plus de souplesse : l'usager pourra bénéficier d'une assistance en ligne pour effectuer sa demande de permis, évitant ainsi les erreurs et les incomplétudes ;
- plus de transparence : l'usager pourra connaître l'état de son dossier en ligne (avancement de l'instruction, demande d'avis, etc.) ;
- des économies sur la reprographie et l'affranchissement de plusieurs exemplaires de leur dossier.

Mais s'il le souhaite, l'usager pourra toujours déposer sa demande au format papier après le 1er janvier 2022.

Pour les collectivités :

- plus de fiabilité, d'efficacité et de qualité :
 - une amélioration de la qualité des dossiers transmis aux services instructeurs ;
 - une meilleure traçabilité des dossiers et de chacune de leurs pièces;
 - une coordination facilitée entre les services qui doivent rendre un avis;
 - une réduction des tâches à faible valeur ajoutée ;
- des économies :
 - avec une homogénéisation et une optimisation des processus ;
 - un gain de temps dans la transmission des dossiers ;
 - une économie sur les frais de port et de papier ;
 - un gain d'espace avec un archivage électronique ;

D'une manière générale, les relations entre l'administration et les citoyens seront simplifiées.

Cette évolution impacte les tâches des différentes collectivités et les outils mis à disposition, ainsi que toute la chaîne de l'instruction, jusqu'à l'étape "archivages" du dossier. Or toutes les étapes ne sont pas opérationnelles à ce jour. La convention de mise à disposition actuelle doit être donc étudiée dans sa globalité pour cette mise œuvre.

Il s'agit donc, dans l'immédiat, de reconduire ce dispositif pour une durée de 1 an, afin de le mettre en cohérence avec la mise en œuvre global de la dématérialisation de la procédure d'instruction des autorisations du droit des sols.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- de reconduire le dispositif d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- d'approuver les termes de l'avenant de la convention-type, annexée à la délibération.

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-21-042 : LOYER DU LOGEMENT 2 PLACE DE L'EGLISE - REMISE GRACIEUSE

Le locataire actuel du logement situé 2 Place de l'église quittera les lieux le 14 décembre 2021.

Au regard des améliorations apportées au logement par le locataire, monsieur le maire propose au conseil municipal d'accorder une remise équivalente au montant des loyers des mois d'octobre et de novembre 2021, soit un montant de 901,17 €.

Après délibération, le conseil municipal décide d'accorder une remise de loyer d'un montant de 901,17 € à monsieur Jean-François BOISIVON.

Les sommes nécessaires seront imputées au compte 6745 (subvention exceptionnelle aux personnes de droit privé).

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-21-043 : CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES - COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE - RENNES METROPOLE - DÉPLACEMENTS MÉTROPOLITAIN - EXERCICES 2015 ET SUIVANTS

Par courrier en date du 2 juillet 2021, Mme la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne a communiqué à Monsieur le Maire le rapport d'observations définitives du contrôle de Rennes Métropole pour sa compétence déplacements métropolitains durant les exercices 2015 et suivants.

Conformément à l'article L 243-8 du Code des juridictions financières, ce rapport d'observations définitives fait l'objet d'une communication à l'assemblée métropolitaine.

Il est également communiqué à l'ensemble des communes membres de Rennes Métropole afin que chaque Maire le soumette à son tour à son conseil municipal.

Après délibération, le conseil municipal prend acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion des déplacements métropolitains par Rennes Métropole pour les exercices 2015 et suivants.

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-21-044 : TARIFS REPAS ORGANISÉS PAR LA COMMUNE

Le maire propose de fixer le tarif demandé aux personnes participant au repas lors d'événements organisés par la commune, excepté le repas des aînés qui fait l'objet d'une délibération spécifique.

Après délibération, le conseil municipal décide de fixer le tarif à 13,00 €.

Ce tarif ne s'applique pas au repas des aînés.

A l'unanimité (pour : 15 / contre : 0 / abstentions : 0)

Fin de séance 21:45

